

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction régionale  
des entreprises  
de la consommation,  
de la concurrence,  
du travail et de l'emploi  
de Languedoc-Roussillon

Unité territoriale  
Unité territoriale  
Inspection du travail

Section 10

Téléphone : 04 67 49 59 79  
Télécopie : 04 67 36 40 17

Monsieur DEVAUX Bruno  
Membre du Comité d'Entreprise  
et du CHSCT  
LE MATERIEL PERA  
Route D AGDE  
34510 FLORENSAC

Le 29 septembre 2011  
Affaire suivie par : Guillaume Bollier  
Courriel : dd-34.inspection-03410@directe.gouv.fr  
Réf. : BG/HA 2011-111004DevauxPera  
Objet : Vos courriers des 12 et 22 septembre 2011

Monsieur,

Dans les courriers visés en objet, vous m'informez d'un incident et d'une situation de harcèlement dont vous estimez être victime et que vous jugez être à l'origine d'une dégradation de votre état de santé ayant entraîné un arrêt de travail depuis le 2 septembre 2011.

Sur ce premier point, je vous informe que j'adresse dans un premier temps à votre employeur un courrier concernant les situations de harcèlement signalées, notamment par vos soins, lui rappelant ses obligations légales en la matière et lui demandant de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir et de faire cesser de telles situations, dans le cas où l'enquête qu'il aura conduite les confirmerait, conformément aux articles L1152-1 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, je vous conseille de retracer le plus précisément possible et par écrit les actes et les faits constitutifs de ce harcèlement en relatant les gestes, les paroles, les dates, les lieux, les circonstances, les témoins. Le recueil d'éventuels témoignages écrits est également souhaitable pour établir la réalité du harcèlement.

Vous m'interrogez également sur la conduite à tenir pour que votre arrêt de travail soit reconnu comme arrêt pour accident du travail.

Sur ce second point, je vous précise que le Cde de la Sécurité Sociale prévoit que le salarié informe son employeur de l'accident du travail. Ce dernier devra en faire la déclaration auprès de la CPAM. Tout salarié victime d'un accident du travail a également la possibilité d'en faire lui-même la déclaration auprès de la CPAM à l'aide du document Cerfa prévu à cet effet et pendant une période de deux ans suivants la survenance de l'accident, si l'employeur n'a pas fait la déclaration. Ce formulaire est disponible sur internet à l'adresse suivante : ([http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/S6200.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S6200.pdf)) ou auprès de la CPAM.

Le médecin conseil de la CPAM pourra effectuer une enquête pour établir le caractère accidentel en lien avec le travail.

A toute fin utile, je vous rappelle que tout arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel de plus de 21 jours appelle une visite médicale de reprise du travail avec le Médecin du Travail. Cette durée est réduite à 8 jours cas d'accident du travail (art. R4624-21 du Code du Travail). L'employeur doit organiser cette visite avec les services de santé au travail dans les 8 jours suivants la reprise du travail (art. R4624-22 du Code du Travail).

Vous, votre médecin traitant ou le médecin conseil de la CPAM, pouvez également solliciter auprès du médecin du travail une visite de pré reprise avant la fin de votre arrêt de travail pour faire un point et préparer votre retour futur dans l'entreprise (art. R4624-23 du Code du Travail).

Enfin, je reste à votre disposition pour toute autre information concernant votre situation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspecteur du travail

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line with a loop underneath.

Guillaume Bollier